

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1942

N° 23

ÉCHANGE DE NOTES

(27 et 29 juin 1942)

ENTRE

LE CANADA

ET LES

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

COMPORTANT UN ACCORD

VISANT LA CONSTRUCTION D'UN OLÉODUC

ET D'UNE RAFFINERIE DE PÉTROLE

DANS LE YUKON

MISE EN VIGUEUR LE 29 JUIN 1942



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1946

43 267 883

6 1630842

SOMMAIRE

	PAGE
I. Note, en date du 27 juin 1942, adressée par le Ministre des Etats-Unis d'Amérique au Canada au Secrétaire d'Etat pour les Affaires Extérieures du Canada	3
II. Note, en date du 29 juin 1942, adressée par le Secrétaire d'Etat pour les Affaires Extérieures du Canada au Ministre des Etats-Unis au Canada.....	5

**ÉCHANGE DE NOTES (27 ET 29 JUIN 1942) ENTRE LE CANADA ET
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE COMPORTANT UN ACCORD
VISANT LA CONSTRUCTION D'UN OLÉODUC ET D'UNE RAFFI-
NERIE DE PÉTROLE DANS LE YUKON**

(Traduction)

I

*Le Ministre des Etats-Unis au Canada au Secrétaire d'Etat
pour les Affaires Extérieures du Canada*

LÉGATION DES ÉTATS-UNIS

N° 710

OTTAWA, Canada, le 27 juin 1942.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

1. J'ai l'honneur de me référer aux entretiens récents avec des fonctionnaires du Ministère des Affaires extérieures touchant le désir du Gouvernement des Etats-Unis de prendre des dispositions en vue d'augmenter l'approvisionnement en combustible de l'Armée des Etats-Unis au Canada et en Alaska.

2. Mon Gouvernement, placé dans la nécessité d'augmenter sans délai les fournitures de combustible, est désireux de proposer le projet suivant, à savoir, qu'il lui soit permis:

(a) De faire des relevés et de faire construire, soit par les ingénieurs de l'Armée des Etats-Unis ou par voie de contrat, un oléoduc d'une dimension permettant de livrer trois mille barils de pétrole par jour de Norman Wells, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Canada, à Whitehorse, dans le Territoire du Yukon, en Canada;

(b) De signer un contrat avec une société canadienne pour le forage de nouveaux puits sur des concessions qu'elle a obtenues aux termes des Règlements sur le Pétrole et le Gaz Naturel s'appliquant aux terres du Dominion ou en vertu de permis qu'elle a obtenus sous l'empire des Règlements sur le Pétrole et le Gaz applicables aux terres situées à proximité de Norman Wells. A teneur de ce contrat le Ministère de la Guerre des Etats-Unis fournira l'outillage nécessaire et achètera le débit entier des nouveaux puits pendant la durée de la guerre à un prix convenu. Les puits feront partie des propriétés que la société canadienne tient à bail ou en vertu de permis qui lui ont été concédés et ils seront considérés avoir été forés conformément aux dispositions des Règlements du Dominion visés dans la présente clause;

(c) De faire le nécessaire pour l'établissement à Whitehorse d'une raffinerie de pétrole brut d'un débit de trois mille barils par jour au moyen d'un contrat adjugé en vue d'assurer le parachèvement des travaux dans le plus bref délai possible sans se soucier si les entrepreneurs sont Canadiens ou Américains;

(d) De passer contrat avec une société ou des sociétés pour l'emménagement pour l'usage futur de l'Armée des Etats-Unis de toute l'essence que la raffinerie de Norman Wells pourra produire au cours de la période d'exploitation de 1942 en excédant de la quantité requise pour la marche des services et des entreprises du District de Mackenzie, pour exploiter l'oléoduc de Whitehorse ainsi que la raffinerie de cet endroit à moins que le Gouvernement des Etats-Unis ne les exploite lui-même.

3. Mon Gouvernement propose, en outre, de garder en sa propriété l'oléoduc et la raffinerie et de les exploiter par voie de contrats ou par ses agents ou représentants pendant la durée de la guerre. Il propose également qu'au terme des hostilités évaluation soit faite de l'oléoduc et de la raffinerie par deux évaluateurs désignés l'un par les Etats-Unis et l'autre par le Canada, avec pouvoir, en cas de désaccord, de nommer un arbitre. L'évaluation sera établie d'après la valeur marchande de l'oléoduc et de la raffinerie et il sera donné au Gouvernement canadien la première option d'acheter au montant de cette évaluation. Si le Gouvernement du Canada ne se prévaut pas de l'option dans les trois mois, l'oléoduc et la raffinerie pourront être mis en adjudication, le montant de l'évaluation représentant la mise à prix. Advenant le cas où ni le Gouvernement du Canada ni aucune société privée ne voudrait se porter acquéreur de l'oléoduc ni de la raffinerie au prix convenu, la question de la disposition des deux installations sera renvoyée à la Commission permanente canado-américaine de défense pour étude et recommandation.

Je me permets, en outre de proposer que les deux Gouvernements conviennent de ne pas ordonner ou permettre le démollissement ni de l'oléoduc ni de la raffinerie, ni de souffrir qu'aucune société qui en deviendrait acquéreur ne les démollissent, à moins que la Commission permanente canado-américaine de défense ne recommande préalablement cette démolition. Il est entendu que si l'oléoduc et la raffinerie sont utilisés en aucun temps pour fins commerciales, ils seront assujettis aux règlements et conditions que le Gouvernement du Canada pourra juger bon d'imposer dans l'intérêt public.

4. Pour sa part mon Gouvernement prie le Gouvernement du Canada qu'il convienne:

(a) d'acquérir toutes terres essentielles et tous droits de passage indispensables à l'exécution des projets (et de régler toutes réclamations locales auxquelles cette acquisition pourra donner lieu) les titres restant à la Couronne au titre du Canada.

(b) De renoncer pendant la guerre à tous droits d'importation, taxes de vente, taxes territoriales, droits de licence ou autres charges analogues sur tout l'outillage et toutes les fournitures servant à l'exécution et à l'entretien des installations par les Etats-Unis et sur tous les effets personnels des personnes employées à la construction;

(c) De faire remise durant la guerre des redevances grevant la production du pétrole, ainsi que de l'impôt sur le revenu frappant le revenu des personnes (y compris les sociétés) résidant aux Etats-Unis employées à la construction ou à l'entretien des installations;

(d) De prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée au Canada des citoyens des Etats-Unis qui peuvent être employés à la construction ou à l'entretien des installations pendant la guerre, étant entendu que les Etats-Unis s'engagent à rapatrier à leurs frais toutes ces personnes faute aux entrepreneurs de ce faire.

5. Si le Gouvernement du Canada donne son adhésion à la proposition ci-dessus énoncée relativement à ce projet, je me permettrai de suggérer que tous les détails supplémentaires d'exécution soient réglés directement entre agents gouvernementaux compétents sauf, s'il est opportun, confirmation par échange de Notes ultérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances réitérées de ma plus haute considération.

Le Ministre des Etats-Unis,

PIERREPONT MOFFAT.

II

*Le Secrétaire d'Etat pour les Affaires Extérieures du Canada
au Ministre des Etats-Unis au Canada*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

N° 98

OTTAWA, le 29 juin 1942.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note n° 710, en date du 27 juin 1942, par laquelle vous avez fait certaines propositions tendant à augmenter l'approvisionnement en combustible de l'Armée des Etats-Unis au Canada et en Alaska.

Après examen par les autorités compétentes du Gouvernement canadien des propositions qui font l'objet de votre Note précitée, j'ai le plaisir de porter à votre connaissance que ces propositions sont agréées. Pour autant que le Canada est intéressé, l'accord effectué par le présent échange de Notes sera réputé prendre effet dès ce jour.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances réitérées de ma plus haute considération.

Pour le Secrétaire d'Etat aux Affaires Extérieures,
N. A. ROBERTSON.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01015774 4

